



CONSEIL MUNICIPAL
LUNDI 15 DECEMBRE 2025

Procès-verbal

ORDRE DU JOUR

GESTION COMMUNALE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 17 novembre 2025
2. Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations
- Virement de crédits n°1
- Régularisation et attribution d'une aide à l'emploi dans le cadre du dispositif GIP Cafés Cultures
- Avenants au marché relatif à la rénovation d'une maison de maître et ses dépendances
3. Attribution du marché de la GTB et demande de subvention auprès du CPDL 2026
4. Revalorisation tarifs cimetière
5. Ouverture anticipée crédits 2026
6. Groupement de commandes passation marché RGPD
7. Convention de participation pour la couverture du risque santé des agents

AMENAGEMENT ET PATRIMOINE BATI

8. Avenant au protocole d'accord relatif au dispositif musique et danse
9. Mise en application d'un règlement intérieur de l'annualisation
10. Convention e-primo
11. Renouvellement de la convention ALSH CAF
12. Création d'un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activités
13. Tarification aux familles restaurant scolaire
14. Tarification aux familles service enfance

EDUCATION – ENFANCE – JEUNESSE

15. Tarification aux familles service jeunesse

EDUCATION – ENFANCE – JEUNESSE

16. Fixation de la contrevalet assainissement
17. Modification simplifiée n°5 du PLU : présentation et modalité de mise à disposition du projet de modification simplifiée au public
18. Cession de la parcelle ZK 144 - Bousson
19. Acquisition des parcelles AB 314, 332, 327, 329, 316, 318 et 320 – Impasse Sainte Marie
20. Acquisition des parcelles AD 463 et 464 – Impasse de l'Avoinerie
21. Cession d'une partie de la parcelle ZB 170 - Coussais

Début CM 20 h 14.

Le Maire demande au conseil municipal d'ajouter un point à l'ordre du jour et de délibérer sur une motion de l'association des maires de France.

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 NOVEMBRE 2025

Il sera demandé au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal du Conseil municipal du 17 novembre 2025.
Le procès-verbal du Conseil municipal du 17 novembre est adopté à l'unanimité.

Le Maire rectifie une erreur de forme sur la décision 2025_11_91, l'emprunt se fera auprès de la caisse des dépôts et de consignation et non de la banque des territoires.

2. COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DES SES DELEGATIONS

Il a été rendu compte des décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations les décisions suivantes :

- **2025_12_108 : Virement de crédits n°1**

Objet/Libellé	Section	Dépenses	Chapitre	Article
Créances éteintes	Fonctionnement	- 696.00€	65	6542
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	Fonctionnement	+ 696.00€	68	681

- **2025_12_109 : Régularisation et attribution d'une aide à l'emploi dans le cadre du dispositif GIP Cafés Cultures**

Il s'agit d'accepter la subvention attribuée par le GIP Cafés Cultures dans le cadre de la demande d'aide à l'emploi déposée pour le spectacle de Marionnettes « Le Tour du Monde de Félix et Croquette » qui a eu lieu Mercredi 26 novembre 2025 à l'accueil périscolaire l'Escapade à destination des enfants accueillis ce jour-là.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES		RECETTES	
Poste budgétaire	Montant (€)	Poste budgétaire	Montant (€)
6413 – Rémunérations du personnel non titulaire	316.98€	74 - Subventions d'exploitation	640.18€
6450 - Charges de sécurité sociale et de prévoyance	323.20€	<i>GIP Cafés Cultures</i>	93.44 €
		<i>Part communale</i>	546.74 €
Total	640.18€	Total	640.18€

- **Avenants au marché relatif à la rénovation d'une maison de maître et ses dépendances**

N° lot	Objet	Entreprise titulaire	GAPD	augme	Montant HT	Montant HT actualisé Avenant n°1	Montant HT actualisé Avenant n°2	Montant HT actualisé Avenant n°3	Reste à payer HT
Lot 1	Terrassement / VRD	ATDV	X		97 769,52 €				75 757,55 €
Lot 2	Gros œuvre / Démolition	DEFONTAINE	X		161 800,00 €	165 375,04 €	201 445,04 €		59 712,40 €
Lot 3	Enduits extérieurs	BATH RAVALEMENT			20 840,62 €				572,23 €
Lot 4	Charpente / Bardage	SARL VIE BOIS		-15,33	70 200,00 €	59 435,50 €	62 745,50 €		18 472,10 €
Lot 5	Serrurerie	AR METAL CONCEPTION			26 064,00 €	26 410,00 €			23 434,00 €
Lot 6	Etanchéité	OUEST ETANCHE			19 000,00 €				810,20 €
Lot 7	Couverture / Zinguerie	NOURRY COUVERTURES	N	-28,36	37 724,17 €	26 206,54 €	26 606,54 €	27 026,54 €	7 320,29 €
Lot 8	Menuiseries extérieures	ACTIBA SERVICES		3,9178	43 800,00 €	43 800,00 €	45 516,00 €		7 738,75 €
Lot 9	Menuiseries Intérieures	ADM BRODU			52 000,00 €				41 001,45 €
Lot 10	Cloisons sèches / Plâtre	SPR	X		71 968,04 €				2 278,24 €
Lot 11	Carrelage / Faïence	HERBERT		19,562	29 385,33 €	34 314,09 €	35 133,67 €	35 775,97 €	4 789,61 €
Lot 12	Peinture / Sols collés	MBM FINITION	X		27 785,84 €				7 719,75 €
Lot 13	Plafonds suspendus / Isolation	MULTIFACES		17,034	23 611,00 €	27 633,00 €			10 806,20 €
Lot 14	Electricité	ECCS	X	7,5011	83 814,42 €	88 879,23 €	90 101,39 €		14 190,65 €
Lot 15	Plomberie / Chauffage	TURQUAND	X	21,675	88 500,00 €	101 642,48 €	107 682,31 €		5 454,99 €

3. REVALORISATION DES TARIFS DES CIMETIERES

Le Conseil municipal a approuvé à l'unanimité la revalorisation des tarifs des concessions funéraires (caveaux et urnes) à compter du 1^{er} janvier 2026 tel que suit :

	Tarifs depuis le 1 ^{er} janvier 2025	Tarifs à compter du 1 ^{er} janvier 2026
Concession trentenaire (2m²)	246 €	260 €
Concession cinquantenaire (2m²)	380 €	400 €
Renouvellement de la concession pour 15 ans	133 €	150 €

4. ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE LA GTB ET DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CPDL

Il a été demandé au conseil municipal de désigner l'attributaire du marché.

Monsieur GRELIER, adjoint au maire, rappelle que le marché a été lancé le 01/10/2025. Il rappelle que la gestion technique des bâtiments est la connexion des équipements au sein d'un automate central.

Le décret BACS impose ce type d'équipement.

D'un point de vue technique, Cysirea se classe en première position avec 330/350, tandis que Nodewise obtient 284/350.

En revanche, le coût pour la commune s'élèverait à 34 675 € avec Cysirea, contre 18 630 € avec Nodewise, soit un écart de 16 045 €, hors frais de maintenance.

Les deux plans de financement sont présentés au conseil municipal.

Celui de Cysirea

DEPENSES		RECETTES		
Objet	Montant HT	Financier	Montant	Taux
Travaux	89 370 €	CPDL 2026	54 695 €	61,2 %
		Autofinancement	34 675 €	38,8 %
TOTAL	89 370 €	TOTAL	89 370 €	100 %

Celui de Nodewise :

DEPENSES		RECETTES		
Objet	Montant HT	Financier	Montant	Taux
Travaux	62 100 €	CPDL 2026	43 470 €	70 %
		Autofinancement	18 630 €	30 %
TOTAL	62 100 €	TOTAL	62 100 €	100 %

Le conseil municipal attribue à l'unanimité le marché relatif à la gestion technique des bâtiments à l'entreprise Nodewise, pour un montant de 62 100 € HT.

Et approuve la demande d'une aide financière d'un montant de **43 470 €** à la région Pays de la Loire au titre du contrat Pays de la Loire 2026.

5. OUVERTURE ANTICIPEE DES CREDITS 2026

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal à l'unanimité approuve l'ouverture des crédits suivants :

BUDGET PRINCIPAL

Chapitre / Opération	Crédits ouverts – Budget 2025	Ouverture anticipée – Budget 2026
21	157 767,76 €	39 441,94 €
ECOLE PUBLIQUE	309 563.27 €	77 390.82 €
POLE SPORTIF	18 644.14 €	4 661.04 €
VOIRIE ET ECLAIRAGE PUBLIC	101 462.98 €	25 365.75 €
MAIRIE BAGATELLE (AP/CP 2024-01)	1 280 433.85 €	320 108.46 €
EGLISES	242 250.58 €	60 562.65 €
ENTRETIEN	4 864.00 €	1 216.00€
LOGEMENTS COMMUNAUX	13 496.26 €	3 374.07 €
OMBRIERES	230 000.00 €	57 500.00€

BUDGET ASSAINISSEMENT

Chapitre	Crédits ouverts – Budget 2025	Ouverture anticipée – investissement 2026
20	36 685.43 €	9 171.36 €
21	30 000 €	7 500 €
23	630 000 €	157 500 €

6. CONVENTION GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LA SRAC POUR LA PASSATION DU MARCHÉ RGPD

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L2121-29,
VU le Code de la commande publique et les articles L2113-6 et L2113-7,
VU le projet de convention de groupement joint à la présente délibération.

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique et ses 8 communes : Machecoul-Saint-Même, Legé, Saint-Mars-du-Coutais, La Marne, Corcoué-sur-Logne, Touvois, Paulx et Saint-Étienne-de-Mer-Morte souhaitent constituer un groupement de commandes en vue de recourir à une prestation de délégué à la protection des données personnelles.

CONSIDERANT que le recours à ce groupement de commandes a pour but de rationaliser le coût de gestion et d'améliorer l'efficacité économique de ces achats. Le groupement de commandes, constitué entre la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique et ses 8 communes, pourra passer conjointement un ou plusieurs marchés de prestation de délégué à la protection des données, en application des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique.

CONSIDERANT que La Communauté de Communes Sud Retz Atlantique (CCSRA) est désignée comme coordonnateur et mandataire du groupement. À ce titre, elle assure, pour le compte des Membres, la préparation, la passation et l'exécution du marché.

CONSIDERANT que la convention précisera également les modalités de fonctionnement du groupement, notamment les missions du coordonnateur et les engagements de chacun des membres en vue de la passation et de l'exécution du marché.

CONSIDERANT qu'aucune participation aux frais de gestion du groupement ne sera demandée aux autres membres du groupement. Le coordonnateur (la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique) prendra à sa charge l'ensemble des frais occasionnés par le lancement de chaque consultation.

CONSIDERANT que La Communauté de Communes Sud Retz Atlantique refacturera aux Membres leur part respective des dépenses.

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Communauté de Communes pour l'exercice 2025 et les suivants.

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** la constitution d'un groupement de commandes pour la passation d'un marché de prestation de délégué à la protection des données personnelles,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de groupement de commandes ainsi que tout acte ou document y afférent,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à lancer la consultation et à signer les marchés à intervenir.

7. CONVENTION DE PARTICIPATION A LA COMMANDE GROUPEE DU CDG POUR LA COUVERTURE DU RISQUE SANTE DES AGENTS

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet Prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022. A date, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats de Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Parallèlement, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : couverture complémentaire de frais de santé pouvant découler de situations de maladie, maternité ou encore d'accident, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les Centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé en matière de frais de santé également.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, le Centre de Gestion de Loire-Atlantique a décidé, avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de leur ressort géographique une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de frais de Santé.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de Loire-Atlantique et les autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de Gestion de Loire-Atlantique et les autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus au bénéfice des employeurs territoriaux d'une part, des agents assurés d'autre part. Ce pilotage couvrira la définition des régimes de garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, le suivi et le pilotage des contrats collectifs dans le temps.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, d'optimiser la tarification des risques, de piloter au mieux les risques et les données de consommation médicale.

Forts du vif succès rencontré sur la démarche collective de prévoyance ayant permis de couvrir 66 400 agents territoriaux dans 1 542 collectivités et établissements publics régionaux, le Centre de gestion de Loire-Atlantique et les autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire ont décidé d'initier une démarche similaire de mutualisation à grande échelle, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les employeurs territoriaux et les agents qui adhéreront à la consultation.

Afin d'assurer une couverture complémentaire de frais de Santé de qualité à ses agents, le Conseil municipal souhaite donner mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur du groupement de commandes constitué avec tout ou partie des Centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour :

- organiser et réaliser une mise en concurrence visant à sélectionner un ou plusieurs organismes d'assurance ;
- conclure les conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le Centre de gestion de Loire-Atlantique, conjointement avec les autres Centres de gestion régionaux, lancera pour le compte des collectivités mandantes une procédure de mise en concurrence conforme au Code de la commande publique, en vue de la conclusion des conventions de participation Santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre Frais de Santé mutualisée, attractive et éligible à la participation financière de son employeur.

À titre transitoire, et à compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de l'entrée en vigueur des contrats collectifs de Frais de Santé proposés par les Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, la collectivité participera financièrement à la cotisation « Frais de Santé » de ses agents dans le cadre de la labellisation. Cette participation sera accordée sur présentation de l'attestation de labellisation du contrat individuel de santé.

Ainsi, pour l'ensemble des agents adhérant à un contrat individuel labellisé, il est décidé de verser une participation financière mensuelle, inscrite sur le bulletin de paie, modulée en fonction du revenu brut annuel, selon le barème suivant :

	Part de l'employeur
Revenu annuel brut inférieur à 25 000 euros	25 €
Revenu annuel brut compris entre 25 000 euros et 30 000 euros	20€
Revenu annuel brut supérieur à 30 000 euros	15€

Pour la détermination du revenu annuel brut, il sera tenu compte de l'ensemble des rémunérations brutes versées au titre de l'année N-1.

Pour les agents recrutés en cours d'année N-1, une estimation du revenu annuel brut sera réalisée sur la base d'une projection à 12 mois.

Pour les agents nouvellement intégrés dont le revenu N-1 n'est pas connu, une évaluation sera effectuée à partir des éléments de rémunération disponibles à la date d'effet du dispositif.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de Loire-Atlantique afin de réaliser une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance en vue de conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents.

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** la constitution d'un groupement de commandes pour la passation d'un marché d'assurance en vue de conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de groupement de commandes ainsi que tout acte ou document y afférent,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer les marchés à intervenir.

8. AVENANT AU PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AU DISPOSITIF MUSIQUE ET DANSE

Madame Nathalie LORIEAU, rapporteure, expose :

Le dispositif « Musique et Danse à l'École » vise à offrir aux écoliers de Loire-Atlantique une ouverture culturelle à travers la pratique artistique de la musique et de la danse. Ce projet est mis en œuvre dans le cadre des Interventions en Milieu Scolaire (IMS) avec un intervenant extérieur.

Sur le territoire communal, le dispositif s'applique aux élèves de l'ensemble des écoles, qu'il s'agisse de l'école privée Saint-Yves ou de l'école publique L'Odyssée.

Chaque année, le Conseil d'Administration de Mixt – terrain d'arts en Loire-Atlantique (EPCC) détermine la participation financière des communes participant au dispositif. Le coefficient par habitant est réévalué annuellement et voté en juin ou en octobre pour l'année civile suivante.

Pour l'année 2026, la participation financière de la commune de Corcoué-sur-Logne est fixée à 1,45 € par habitant, sur la base des données INSEE « population de référence en vigueur au 1er janvier 2025 ». Le nombre d'habitants retenu est de 3 209, soit une participation totale de 4 653,05 €.

L'avenant proposé par l'établissement Mixt précise les modalités financières et renouvelle l'adhésion de la commune au dispositif pour l'année 2026.

Le Conseil municipal est invité à approuver cet avenant et à autoriser Monsieur le Maire à le signer.

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** le renouvellement de son adhésion au dispositif artistique « Musique et Danse à l'Ecole » ;
- **APPROUVE** l'avenant au protocole d'accord « musique et danse à l'Ecole » pour l'année 2026 annexé ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document se rapportant à cette affaire.

9. MISE EN APPLICATION D'UN REGLEMENT INTERIEUR DE L'ANNUALISATION

Madame LORIEAU Nathalie et Monsieur DAVID Sylvain, rapporteurs, exposent,

L'annualisation permet d'organiser la répartition du temps de travail des agents sur l'année, en prenant en compte les périodes d'activité variable. Elle permet :

- De maintenir une **rémunération stable** tout au long de l'année, y compris pendant les périodes où l'activité est faible ou inexistante ;
- De **respecter la réglementation du temps de travail** tout en garantissant la continuité du service, notamment les week-ends et jours fériés.

Le temps de travail effectif annuel de référence est de 1607 heures pour un agent à temps plein, tandis que le nombre d'heures rémunérées est de 1820 heures. Le calcul du temps de travail à temps plein est le suivant :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h (Arrondi à 1600 h)
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Aucun texte réglementaire ne fixe précisément la méthode de calcul de l'annualisation, ni le décompte des jours de congés ou de fractionnement. Toutefois, certaines règles sont incontournables. L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique ;

Vu la directive européenne 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ;

Vu la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne relative à l'indemnisation des congés non pris ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le Conseil d'État, 12 novembre 1990, n° 42875 ;

Vu le Conseil d'État, 4 décembre 2013, n° 351229 ;

Vu la délibération n°2022_08_93 du 15 novembre 2022 portant sur la mise en place du Compte Épargne Temps (CET)

Vu la délibération n°2022_09_100 du 13 décembre 2022 portant sur le temps de travail et cycles de travail

Considérant l'avis défavorable des représentants du personnel et l'avis favorable des collectivités en date du 12 décembre 2025 ;

Considérant la nécessité de définir un cadre clair et homogène pour l'organisation et le suivi du temps de travail des agents annualisés de la Commune ;

Considérant que le règlement suivant, élaboré sur la base des textes juridiques en vigueur et adapté aux besoins du service public communal, constitue un outil de référence pour l'ensemble des services concernés ;

Considérant qu'il importe d'assurer la transparence, l'équité et la sécurité juridique dans l'application de l'annualisation du temps de travail, des congés, des autorisations spéciales d'absence et du compte épargne-temps ;

Il est demandé au Conseil Municipal de voter le règlement de l'annualisation suivant :

Principe de l'annualisation

L'annualisation du temps de travail est réalisée sur l'année scolaire, du 1^{er} septembre au 31 août de l'année N+1, en fonction des besoins de la collectivité. Certains agents titulaires ou contractuels permanents peuvent conserver une quotité de travail stable d'une année sur l'autre. En revanche, la quotité de travail peut être revue chaque année selon les besoins du service.

Volume horaire des agents titulaires

L'agent titulaire annualisé doit effectuer le nombre d'heures annuelles indiqué dans son dernier arrêté de situation, en fonction de sa quotité de travail hebdomadaire. Ce volume horaire est proratisé sur la base des 1607 heures annuelles d'un agent à temps complet.

Volume horaire des agents contractuels

L'agent contractuel annualisé doit effectuer un volume horaire annuel proratisé en fonction de sa durée hebdomadaire de travail et de la durée de son contrat.

Cas spécifique des remplaçants

La collectivité peut être amenée à recruter des agents contractuels pour des remplacements de moins d'un an ou renouvelés en raison d'arrêts maladie successifs. Le calcul doit alors être effectué à chaque nouveau contrat. Il faut donc calculer le nombre d'heures annualisées afin d'assurer une rémunération identique tous les mois. De

même, les congés doivent être pris pendant le contrat ou payés à la fin de celui-ci et non pas régularisés sur le contrat suivant.

Mise en place d'un outil de suivi (Feuille d'heures)

Institution de l'outil

Il est institué, pour chaque agent soumis au régime de l'annualisation, un tableau d'annualisation (ou feuille d'heures) servant de document de référence pour le suivi du temps de travail.

Responsabilités

Il incombe à l'agent de renseigner de manière autonome et sincère l'intégralité de sa feuille d'heures.

Le responsable hiérarchique est tenu de procéder à une vérification et une validation formelle de la feuille d'heures de ses agents au moins une fois par mois.

Comptabilisation des absences

Pour la comptabilisation des absences, il sera procédé comme suit :

- Les congés annuels, jours fériés et jours non travaillés sont décomptés à 0 heure réalisée.
- Les arrêts de travail (maladie, maternité, accident de service), fractionnement, jours de compte épargne temps, jour où l'agent est en grève et les ASA sont comptabilisés sur la base des heures planifiées.

Jours Non Travaillés

Les agents annualisés n'ont pas de jours de RTT ou de jours de récupération. Ils peuvent disposer de jours non travaillés durant lesquels ils restent potentiellement à la disposition de la collectivité en cas de nécessité de service.

Évolution et Ajustement des plannings

L'annualisation n'est pas figée. Le prévisionnel peut évoluer en cours d'année et le planning de l'agent peut être réadapté en fonction des besoins du service.

Gestion du solde horaire annuel et ajustements

Les dispositions suivantes définissent précisément comment le solde est géré à la fin de la période d'annualisation.

Clôture et solde négatif imputables à la collectivité

En cas de constat d'un solde horaire annuel négatif, et dès lors qu'il est établi que ce déficit résulte d'une organisation ou d'une mauvaise gestion du planning par la collectivité, le solde négatif est annulé et le compteur horaire repart à zéro l'année suivante, sans report d'heures dues par l'agent.

Solde horaire positif (Excédent)

En cas de constat de solde horaire annuel positif, les heures pourront être reportées sur l'année scolaire suivante.

Mesures d'Ajustement Préventif

Pour prévenir l'accumulation de soldes d'heures significatifs en cours d'annualisation, il pourra être demandé par le responsable hiérarchique :

- À un agent avec un solde prévisionnel négatif de faire plus d'heures (y compris dans d'autres services, tout en respectant le cadre statutaire).
- À un agent avec un solde prévisionnel positif de ne pas travailler sur certains temps théoriquement travaillés.

Cas Spécifique des Formations

Afin de clarifier l'impact des actions de formation sur le solde horaire, les modalités de prise en compte est le suivant :

Formation à la journée

Dans le cas d'une formation à la journée :

- Si le temps passé est inférieur au prévisionnel, le nombre d'heures comptabilisées est celui du prévisionnel.
- Si le temps passé est supérieur au prévisionnel, ou si la formation a lieu sur une journée non travaillée, le nombre d'heures comptabilisé est celui du temps réellement passé en formation.
- Un agent en formation à la journée ne doit pas compléter sa journée avec d'autres missions habituelles.

Formations sur journées incomplètes

Lors d'une formation sur une partie de la journée, le temps passé est considéré comme du temps de travail effectif. L'agent complète sa journée en réalisant les missions initialement prévues.

Temps de trajet

Partant de la définition du travail effectif, et puisque la mission consiste à quitter la résidence administrative pour se rendre vers un lieu de formation, le temps de trajet pour une formation est considéré comme du temps de travail effectif.

Pause méridienne

Lors d'une formation, la pause méridienne n'est pas comptabilisée dans le temps de formation car il ne s'agit pas d'un temps travail effectif

Heures de nuit, dimanche et jour férié

Si des heures de travail sont réalisées la nuit, un dimanche ou un jour férié, une majoration du temps de travail considéré est prévue :

- Dimanche ou jour férié : majoration du temps de travail de 67 %
- Nuit (entre 22h et 6h) : majoration du temps de travail de 100 %

Autorisations Spéciales d'Absence (ASA)

Les Autorisations Spéciales d'Absence (ASA) permettent à l'agent titulaire, stagiaire ou contractuel, à temps complet ou non complet, de s'absenter de son poste de travail sans utiliser ses droits à congés annuels.

Autorisations Spéciales d'Absence réglementaires (de droit)

Ces ASA peuvent être réglementaire, c'est-à-dire définies par la loi et accordées de plein droit :

- **Motifs civiques** : Jurés d'assise, formation sapeurs-pompiers volontaires, mandats électifs, etc.
- **Motifs syndicaux** : Représentants aux organismes statutaires.
- **Motifs professionnels** : Formation professionnelle, visite médecin de prévention.
- **Motifs liés à la vie courante** : Décès d'un enfant, examens médicaux obligatoires dans le cadre d'une maternité, naissance ou adoption, etc.

Autorisations Spéciales d'Absence discrétionnaires (locales)

Les ASA peuvent être discrétionnaires, c'est-à-dire laissées à l'appréciation du pouvoir local (ex: mariage/PACS, décès de membres de la famille, maladie très grave, enfant malade, maternité, concours, motifs religieux, etc.). Un décret concernant les trois fonctions publiques est attendu. En attendant, chaque collectivité peut délibérer, après avis du CST. La collectivité n'a pas encore délibéré sur ce point mais va le faire prochainement. Pour toute demande d'ASA, l'agent est tenu de la formuler par écrit. La collectivité statuera sur chaque situation individuellement.

Procédure d'arrêt maladie

Afin d'assurer la bonne gestion administrative et la continuité du service en cas d'interruption de travail pour raison de santé, le présent article fixe les obligations de déclaration et de transmission des justificatifs de l'agent en situation d'arrêt maladie.

- Prévenir les ressources humaines et leur transmettre un justificatif (certificat médical ou avis d'arrêt de travail), dans les 48 heures. Le délai d'envoi de 48 heures pouvant être dépassé en cas d'hospitalisation.
- Afin d'assurer la continuité du service, il est apprécié que l'agent tienne la Collectivité informée de l'évolution de la situation : en cas de reprise du travail à la date prévue ou si une prolongation de l'arrêt est envisagée. La Collectivité ne prendra pas contact directement avec l'agent par respect pour la situation personnelle.

Procédure d'accident de service ou de trajet

Afin d'assurer la prise en charge réglementaire de l'agent en cas d'accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion du service (accident de service ou de trajet), les étapes suivantes doivent être respectées :

1. Déclarer immédiatement l'accident au responsable direct (N+1). Ce dernier accompagnera l'agent afin qu'une Déclaration d'Accident du Travail (DAT) soit effectuée auprès des Ressources Humaines (RH).
2. Une fois la DAT effectuée, l'agent peut aller consulter un professionnel de santé en utilisant la feuille de suivi qui lui sera remise.
3. Les titulaires ne doivent pas utiliser leur carte Vitale pour cet accident de travail, car elle est réservée aux soins personnels et ne concerne pas les accidents de travail.
4. Si la situation l'exige, les agents doivent appeler les secours.
5. Les agents ne doivent pas transporter un collègue blessé pendant leurs heures de service.
6. Les agents ne doivent pas quitter les lieux de l'accident sans l'autorisation d'un responsable hiérarchique.

Congés annuels

Acquisition des congés

La durée du congé annuel est égale à 5 fois les obligations hebdomadaires de service, appréciées en nombre de jours effectifs ouvrés. Le nombre de jours hebdomadaire de référence pour le calcul de l'acquisition des congés annuels correspond à la configuration majoritaire sur l'année civile.

Si l'agent ne travaille pas l'année civile complète, la durée du congé annuel est calculée proportionnellement à la durée des services accomplis. Le nombre de jours obtenus est arrondi si nécessaire à la demi-journée supérieure

Situations ouvrant droit à congés annuels

Les périodes suivantes sont assimilées à du temps de service effectif et génèrent donc des droits à congés annuels :

- Les congés pour maladie : congé de maladie ordinaire (CMO), congé de longue maladie (CLM), congé de longue durée (CLD), congé de grave maladie (CGM).
- Le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).
- Le congé de maternité.
- Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.
- Le congé pour adoption.
- L'exercice d'un mandat syndical ou la mise à disposition auprès d'une organisation syndicale.
- Les périodes de formation professionnelle (sauf en cas de détachement auprès d'un organisme de formation).
- Toute autre période reconnue comme assimilée à du service effectif.

Ces périodes doivent être prises en compte pour le calcul des droits à congés annuels de l'agent.

Situations n'ouvrant pas droit à congés annuels

À l'inverse, certaines absences ne génèrent pas de droits à congés annuels. Il s'agit notamment :

- Du congé parental.
- Des périodes de suspension ou exclusion pour motifs disciplinaires.
- Du service non fait (absences injustifiées ou non autorisées).
- De la disponibilité (qu'elle soit de droit, d'office ou pour convenances personnelles).
- Du congé sans traitement (pour les agents contractuels).
- Toute autre période exclue du calcul des droits à congés annuels.

Cas particulier : le temps partiel thérapeutique

Les droits à congés annuels du fonctionnaire en service à temps partiel thérapeutique s'exerce dans les mêmes conditions que l'agent à temps partiel de droit commun, en respectant cinq fois les obligations hebdomadaires de service sur une année civile.

Règles d'utilisation

- Les fonctionnaires chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels, sous réserve de compatibilité avec les nécessités de service.

- Les congés annuels sont calculés au prorata du temps de présence sur l'année. En cas de départ en cours d'année, les congés pris en excédant des droits acquis donnent lieu à une régularisation sur le dernier traitement.
- Les congés annuels doivent être épuisés au 31 janvier de l'année N+1

Indemnisation

- En principe, les congés non pris ne sont pas indemnisés mais la jurisprudence européenne autorise une indemnisation dans les cas suivants : départ à la retraite non anticipé, licenciement, démission, mutation.
- Dans tous les cas, il est préférable de prendre ses congés avant de quitter son poste. Si cela est impossible pour raisons de service, la collectivité d'accueil doit accepter le report.

Planification obligatoire

Dès la construction du planning annuel, les congés doivent être prévus (même à titre provisoire), afin :

- d'assurer la continuité du service,
- de répartir équitablement les absences,
- d'éviter des pertes de droits en fin d'année.

Les dates peuvent ensuite être ajustées selon les besoins du service et les contraintes personnelles, avec accord de la hiérarchie.

Modalités de pose selon le type de poste

- Agent travaillant uniquement en période scolaire : congés posés sur les journées non travaillées des vacances scolaires.
- Agent travaillant principalement pendant les périodes scolaires : congés posés pendant les vacances scolaires, en priorité sur les jours de fermeture du service.
- Agent travaillant uniquement pendant les vacances : congés à poser en dehors des vacances scolaires ou sur jours de fermeture.
- Lorsqu'aucun congé n'est posé sur une journée non travaillée, l'agent est à disposition de la collectivité, qui peut le solliciter en cas de nécessité de service.

Report pour Arrêt maladie / maternité

- Lorsqu'un arrêt maladie / maternité intervient un jour habituellement non-travaillé, ce jour ne peut donner lieu à récupération.
- En revanche, si l'arrêt survient pendant un congé payé déjà posé et validé par l'agent et la collectivité, ce congé peut être reporté à une date ultérieure. C'est l'un des avantages d'une planification anticipée des congés : elle permet de limiter les pertes en cas d'imprévu.

Le report des congés non pris en raison d'un arrêt maladie est encadré. Il est possible jusqu'au 31 mars de l'année N+2, dans la limite de 20 jours maximum pour un agent à temps plein. Si aucun congé n'est posé sur l'année, jusqu'à 5 jours peuvent être définitivement perdus.

- Les jours de congés reportés doivent être placés en priorité sur des jours non travaillés encore disponibles dans l'année N.
- Ce n'est que lorsque l'agent ne bénéficie plus de jours non travaillés sur l'année N que les reports pourront être posés sur des jours habituellement travaillés.

Congés de fractionnements

Lorsqu'un agent prend 5, 6 ou 7 jours de congés annuels en dehors de la période qui va du 1er mai au 31 octobre, il a le droit à un jour de congé annuel supplémentaire appelé congé de fractionnement.

Si ce même agent prend 8 jours de congés annuels ou plus en dehors de la période précitée alors il bénéficie d'un second jour de fractionnement. Ainsi un agent peut avoir 2 jours de congés supplémentaires par an.

Les jours de fractionnement :

- Ne peuvent être déduits automatiquement de l'annualisation
- Sont à poser sur des jours travaillés avant le 31 janvier de l'année N+1 : les heures prévues au planning sont considérées comme effectuées.
- Peuvent alimenter le compte épargne temps (CET)

Le compte Épargne Temps (CET)

Le CET permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés. Il permet de capitaliser sur plusieurs années des jours de congés non pris et de les solder ultérieurement de manière continue ou fractionnée.

Alimentation du CET

Pour les agents annualisés, le CET peut être alimenté par :

- Les congés annuels (le nombre de jours pris dans l'année ne doit pas être inférieur à 20, avec une proratisation pour les agents à temps non complet).
- Les jours de fractionnement.

Utilisation du CET

- A Corcoué sur Logne, les droits épargnés ne sont pas indemnisables et peuvent uniquement être utilisés sous forme de congés.
- L'agent peut utiliser tout ou partie des jours accumulés, sous réserve des nécessités de service et après accord préalable du supérieur hiérarchique
- Les jours de CET peuvent être consommés au fur et à mesure, avec une unité minimale d'un jour sur des jours initialement travaillés.

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal à l'unanimité :

APPROUVE le règlement de l'annualisation

APPROUVE le « guide des agents annualisés », qui en découle, annexé à la présente délibération ;

DECIDE de le rendre applicable à compter du 01/01/2026 ;

DIT qu'il informera les agents concernés de cette mise en application ;

PRECISE que toute mise à jour ou adaptation du règlement devra faire l'objet d'une présentation préalable au Comité Social Territorial et d'une délibération du Conseil Municipal ;

AUTORISE Madame/Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

PRECISE que le ou la Directeur/trice Général(e) des Services de la commune de Corcoué-sur-Logne est chargé(e) de la bonne exécution de la présente délibération.

10. CONVENTION E-PRIMO

Madame LORIEAU Nathalie, rapporteure, expose que :

La Commune a adhéré en 2021 au groupement de commandes e-primo, projet académique permettant la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ENT) destiné à faciliter l'échange de messages et de documents entre l'école et les familles. La convention actuellement en vigueur court jusqu'au 19 juillet 2026.

L'Académie de Nantes prépare le nouveau marché public 2026-2030. Ce marché vise à maintenir la même interface pour les familles tout en renouvelant le marché d'intégration technique. Afin de pouvoir participer à ce nouveau marché, la Commune doit confirmer sa volonté de poursuivre son adhésion au groupement de commandes avant le 24 janvier 2026.

La commission Affaires scolaires, enfance et entretien (ASEE), s'est réunie le 4 novembre 2025 et a donné un avis favorable à la poursuite de cette adhésion. Il est donc nécessaire qu'une délibération du Conseil municipal formalise cette décision.

Sur le plan financier, la Commune a versé en 2022 la somme de 2 903,04 € pour couvrir la période 2022-2026, soit un coût de 2,52 € par élève et par an sur la base tarifaire alors en vigueur. Ce montant sera réévalué à la hausse dans le cadre du futur marché 2026-2030, dont le coût définitif sera connu après la procédure de passation et pourra être calculé annuellement, soit à minima 655.20€ par an.

Le prochain marché offre également la possibilité d'inclure les écoles privées dans le dispositif ENT. Bien que l'école Saint Yves ait refusé d'y adhérer, le coût correspondant sera néanmoins intégré au forfait communal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L2113-6 à L2113-8 relatifs aux groupements de commandes ;

Vu le Schéma Directeur des Espaces Numériques de Travail – version 2025 ;

Vu la *Convention d'adhésion au groupement de commandes pour la mise en place d'un Environnement Numérique de Travail (ENT) dans les écoles de l'académie de Nantes – solution e-primo* transmise par le Rectorat de Nantes annexée à la présente délibération ;

Considérant que l'ENT e-primo constitue la déclinaison locale du projet national d'environnement numérique de travail du premier degré, piloté par le Ministère de l'Éducation nationale ;

Considérant que cet outil permet d'offrir aux élèves, enseignants, parents et personnels associés un accès unique et sécurisé à des services numériques destinés à faciliter le suivi scolaire, la pédagogie et la communication au sein de la communauté éducative ;

Considérant que le groupement de commandes, coordonné par le Rectorat de l'académie de Nantes, a pour objet la passation d'un marché public de fourniture, d'hébergement, d'exploitation et de maintenance de la solution ENT e-primo pour la période 2026-2030 ;

Considérant que l'adhésion au groupement est ouverte aux communes situées dans l'académie de Nantes, utilisatrices ou non de la solution actuelle, et qu'elle doit être transmise avant le 24 janvier 2026 ;

Considérant que chaque membre s'engage pour une durée de 24 mois, renouvelable tacitement une fois pour porter la durée totale du marché à 48 mois, soit jusqu'au 19 juillet 2030 ;

Considérant que chaque collectivité adhérente finance les comptes ENT liés aux élèves et utilisateurs de ses écoles, sur la base des besoins exprimés dans l'annexe 2 de la convention, et qu'elle s'acquitte directement des factures adressées par le titulaire du marché ;

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal à l'unanimité :

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes coordonné par le Rectorat de l'académie de Nantes en vue de la passation du marché public relatif à l'Environnement Numérique de Travail e-primo, pour la période 2026-2030.

APPROUVE la convention d'adhésion au groupement de commandes telle que présentée en séance.

AUTORISE l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion, ainsi que tout document afférent, notamment l'annexe 2 portant expression des besoins de la commune.

S'ENGAGE pour les 24 premiers mois du marché, à commander au minimum le nombre de comptes correspondant aux besoins exprimés lors de l'adhésion, conformément à l'article 7 de la convention.

PREVOIT au budget communal, les crédits nécessaires pour la durée du marché, les dépenses afférentes étant directement facturées par l'attributaire à la commune.

S'ENGAGE à transmettre la présente délibération au contrôle de légalité et d'en annexer une copie à la convention, conformément aux obligations décrites.

11. RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION ALSH CAF

Madame Nathalie LORIEAU, rapporteure, expose :

La Commune bénéficie d'une prestation de service « accueil de loisirs sans hébergement » (ALSH) versée par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Loire-Atlantique pour ses équipements :

- EXTRA, c'est-à-dire l'accueil de loisirs durant les vacances scolaires, incluant également les séjours enfance
- PERI, c'est-à-dire l'accueil du matin, du soir et des mercredis pour le service animation enfance.

La convention actuellement en vigueur arrive à échéance le **31 décembre 2025**.

La CAF de Loire-Atlantique a informé la Commune qu'afin de maintenir le bénéfice de cette prestation de service, la convention doit être renouvelée **avant le 20 janvier 2026**.

Il est précisé que tant que la convention ne sera pas signée électroniquement, la Commune ne pourra pas percevoir d'acompte sur la prestation de service.

Le modèle actualisé de convention doit être transmis prochainement par la CAF. Il est nécessaire de permettre à la commune de signer cette convention dès réception, afin de garantir la continuité financière des équipements concernés.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la future convention, ainsi que tout document afférent.

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal à l'unanimité :

APPROUVE le principe du renouvellement de la convention de prestation de service avec la CAF de Loire-Atlantique pour les équipements EXTRA et PERI ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention dès réception du modèle transmis par la CAF, ainsi que tout document se rapportant à ce dossier ;

12. CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITES

Monsieur Sylvain DAVID, rapporteur, rappelle au Conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du Code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

CONSIDERANT les besoins d'animation sur les temps périscolaire, méridien et durant les vacances scolaires au sein du service animation enfance ;

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **CREE** un emploi non permanent sur le grade d'adjoint d'animation territorial, du 1^{er} janvier au 31 août 2026, à temps complet ;
- **PRECISE** :
 - o Que cet emploi sera pourvu par un agent contractuel sur la base des dispositions de l'article L332-23 du Code général de la fonction publique ;
 - o Que cet emploi sera rémunéré en fonction des heures de travail effectuées, du grade afférent à l'emploi et de l'échelon fixé par contrat.
 - o Que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

13. TARIFICATION AUX FAMILLES RESTAURANT SCOLAIRE

Mme Nathalie LORIEAU, rapporteure, expose :

Le 4 novembre dernier, la commission des affaires scolaires, enfance et entretien (ASEE) s'est réunie pour aborder la mise à jour des tarifs de restauration à compter du 1^{er} janvier 2026.

Les charges de fonctionnement du restaurant scolaire sont en progression constante, notamment en raison :

- **Du coût de l'encadrement** : le poste de dépenses de personnel, qui représente la majeure partie du coût, augmente suite aux revalorisations salariales et à la nécessité de garantir des équipes stables et qualifiées.
- **Des charges générales** : la hausse des coûts de l'énergie (chauffage, électricité des locaux) et l'achat de matériel pédagogique (fournitures, jeux, sorties culturelles) pèsent sur le budget.

Dans un souci de poursuivre un service de qualité sans dégrader le service aux familles, il est indispensable de procéder à un ajustement tarifaire ciblé.

Pour cela, il est proposé d'appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2026 :

- Le maintien du dispositif « cantine à 1€ » pour les familles dont le quotient familial (QF) est inférieur à 1000€ ;
- Une augmentation tarifaire de trois pour cent (3%).
- Le maintien d'une augmentation de 25% entre le tarif pour les habitants de la commune et ceux hors commune, à l'exception des familles qui bénéficient de la tarification à 1€ et pour les élèves du dispositif ULIS ;

Il est rappelé que la contribution demandée aux familles pour le service de restauration scolaire est inférieure au coût réel et que la Collectivité s'engage à respecter les engagements de la loi EGAlim et déclare les achats du prestataire de restauration collective sur la plateforme Ma Cantine

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

VU le Code de l'Éducation et, notamment ses articles R 531-52 et R 531-53 ;

VU la loi EGAlim visant à promouvoir l'accès à une alimentation de qualité pour tous les enfants, ainsi qu'à soutenir les familles aux revenus modestes ;

VU le dispositif de tarification sociale de la cantine scolaire instauré par l'État depuis le 1^{er} avril 2019, permettant aux enfants des familles les plus modestes de bénéficier d'un repas à la cantine pour un tarif maximum de 1€, hors repas périscolaire du mercredi et des vacances scolaires ;

VU la subvention versée par l'État, d'un montant de 3 € par repas facturé à 1 € ou moins, pour les communes de moins de 10 000 habitants éligibles à la fraction "péréquation" de la dotation de solidarité rurale, cette aide étant garantie jusqu'à fin 2027 dans le cadre du Pacte des solidarités ;

VU la convention triennale signée le 14 juillet 2024 avec l'Agence des Services et de Paiement (ASP) pour les périodes de septembre 2024 à juillet 2027 et l'avenant EGAlim ;

VU la dernière délibération tarifaire en date du 10 décembre 2024, fixant les modalités de la tarification sociale et des tranches en fonction des revenus des familles ;

CONSIDERANT la volonté de la commune de Corcoué-sur-Logne de poursuivre la mise en œuvre de la tarification sociale, afin de permettre aux familles les plus modestes de bénéficier d'un tarif réduit pour la cantine scolaire de leurs enfants ;

CONSIDERANT l'importance de respecter les engagements de la loi EGAlim en matière de qualité alimentaire, conditionnant le montant de l'aide à 4 € par repas dès lors que la commune respecte les critères d'engagement, notamment en s'inscrivant sur le site ma-cantine.agriculture.gouv.fr et en télédéclarant annuellement ses données d'achat ;

CONSIDERANT les coûts de revient du service de restauration scolaire ;

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal à l'unanimité :

VALIDE la poursuite de la tarification sociale pour la cantine scolaire de la commune, avec au minimum trois tranches de tarifs, modulés en fonction des revenus ou du quotient familial des familles ;

DIT que le tarif pour les familles ayant un quotient familial inférieur ou égal à 1 000 € sera de 1 € maximum par repas pour les élèves du 1er degré (maternelles et élémentaires) ;

FIXE en conséquence les tarifs de la cantine scolaire à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée illimitée jusqu'à la prochaine révision tarifaire, tels que suit :

Quotient familial (QF)	Tarifs en vigueur au 01/01/2025	Tarifs à compter du 01/01/2026
< 400€	1,00 €	1,00 €
401-600	1,00 €	1,00 €
601-800	1,00 €	1,00 €
801-1000	1,00 €	1,00 €
1001-1200	4,75 €	4,89 €
1201-1400	4,85 €	5,00 €
1401-1600	4,95 €	5,10 €
>1601	5,05 €	5,20 €
PAI / panier repas	1,65 €	1,70 € (à partir du QF 1 000) sinon 1€
Repas adulte	6,67 €	6.87 €

MAINTIENT une augmentation de 25% entre le tarif pour les habitants de la commune et ceux hors commune, à l'exception des familles qui bénéficient de la tarification à 1€ et élèves du dispositif ULIS ;

S'ENGAGE à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs de la loi EGAlim en matière d'alimentation scolaire, en s'inscrivant notamment sur le site ma-cantine.agriculture.gouv.fr sous le numéro SIRET de la commune, et en télédéclarant annuellement ses données d'achats comme cela est indiqué dans l'Avenant Egalim n°1 signé le 14/07/2024 ;

AUTORISE la ou le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à la présente délibération et à procéder aux démarches nécessaires pour l'obtention de l'aide de l'État, incluant l'envoi trimestriel des demandes de remboursement, mentionnant le nombre de repas concernés.

Céline NOUVEAU quitte le conseil municipal à 21 h 30 et donne son pouvoir à Marie-Josèphe OREVE.

14. TARIFICATION AUX FAMILLES SERVICE ENFANT

Mme Nathalie LORIEAU, rapporteure, expose :

Le 4 novembre dernier, la commission des affaires scolaires, enfance et entretien (ASEE) s'est réunie pour aborder la mise à jour des tarifs enfance à compter du 1^{er} janvier 2026.

Les accueils périscolaires, de loisirs et les séjours constituent une offre éducative essentielle pour les familles. Ces services sont soumis à une réglementation stricte, notamment en matière de taux d'encadrement, garantissant la sécurité et la qualité pédagogique des activités proposées.

Les charges de fonctionnement de ces services sont en progression constante, notamment en raison :

- **Du coût de l'encadrement qualifié** : le poste de dépenses de personnel, qui représente la majeure partie du coût, augmente suite aux revalorisations salariales et à la nécessité de garantir des équipes stables et qualifiées.
- **Des charges générales** : la hausse des coûts de l'énergie (chauffage, électricité des locaux) et l'achat de matériel pédagogique (fournitures, jeux, sorties culturelles) pèsent sur le budget.

Dans un souci de poursuivre un service de qualité (respect des normes d'encadrement, richesse du programme d'activités, qualité des locaux) sans dégrader le service aux familles, il est indispensable de procéder à un ajustement tarifaire ciblé.

Pour cela, il est proposé d'appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2026, une **augmentation de trois pour cent (3%)** sur l'ensemble des tarifs « enfance » à l'exception du tarif séjours. En effet, compte tenu de la hausse des campings et du prix initial plutôt peu élevé, il est proposé une augmentation spécifique de **six pour cent (6%) pour les séjours**.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

VU la dernière délibération tarifaire en date du 10 décembre 2024, fixant les modalités de la tarification sociale et des tranches en fonction des revenus des familles ;

CONSIDERANT la volonté de la Commune de Corcoué-sur-Logne de poursuivre la mise en œuvre d'une tarification sociale équitable ;

CONSIDERANT les coûts de revient du service Enfance et l'augmentation du coût de la vie ;

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal à l'unanimité :

FIXE en conséquence les tarifs du service enfance à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée illimitée jusqu'à la prochaine révision tarifaire, tels que suit :

Périscolaire - Péricentre (¼ d'heure)		
Quotient familial (QF)	Tarif en vigueur au 1 ^{er} janvier 2025	Tarif à compter du 1 ^{er} janvier 2026
< 400€	0,66 €	0,68 €
401-600	0,72 €	0,74 €
601-800	0,76 €	0,78 €
801-1000	0,80 €	0,82 €
1001-1200	0,84 €	0,87 €

1201-1400	0,86 €	0,89 €
1401-1600	0,92 €	0,95 €
>1601	0,95 €	0,98 €
PETIT DEJEUNER	0.62 € pour tous	0.64 € pour tous

Demi-journée sans repas

Quotient familial (QF)	Tarif en vigueur au 1 ^{er} janvier 2025	Tarif à compter du 1 ^{er} janvier 2026
< 400€	4,41 €	4,54 €
401-600	6,36 €	6,55 €
601-800	6,84 €	7,05 €
801-1000	7,32 €	7,54 €
1001-1200	8,30 €	8,55 €
1201-1400	9,28 €	9,56 €
1401-1600	9,66 €	9,95 €
>1601	9,95 €	10,25 €

Demi-journée avec repas

Quotient familial (QF)	Tarif en vigueur au 1 ^{er} janvier 2025	Tarif à compter du 1 ^{er} janvier 2026
< 400€	5,41 €	5,57 €
401-600	9,88 €	10,18 €
601-800	10,71 €	11,03 €
801-1000	11,78 €	12,13 €
1001-1200	13,05 €	13,44 €
1201-1400	14,13 €	14,55 €
1401-1600	14,61 €	15,05 €
>1601	15,00 €	15,45 €

Journée avec repas

Quotient familial (QF)	Tarif en vigueur au 1 ^{er} janvier 2025	Tarif à compter du 1 ^{er} janvier 2026
< 400€	9,82 €	10,11 €
401-600	16,23 €	16,72 €
601-800	17,55 €	18,08 €
801-1000	19,11 €	19,68 €
1001-1200	21,35 €	21,99 €
1201-1400	23,41 €	24,11 €
1401-1600	24,27 €	25,00 €

>1601	24,95 €	25,70 €
-------	---------	---------

Nuitée

Une nuitée correspond à une nuit (par exemple sur place à Corcoué-sur-Logne) dans le cadre d'un accueil de loisirs.

Quotient familial (QF)	Tarif en vigueur au 1 ^{er} janvier 2025	Tarif à compter du 1 ^{er} janvier 2026
< 400€	9,23 €	9,51 €
401-600	10,09 €	10,39 €
601-800	10,67 €	10,99 €
801-1000	11,25 €	11,59 €
1001-1200	11,82 €	12,17 €
1201-1400	12,04 €	12,40 €
1401-1600	12,83 €	13,21 €
>1601	13,32 €	13,72 €

Séjour

Le séjour est facturé sous forme de forfait. La nuit est incluse dans la tarification. Ce tarif journalier s'applique à partir de 2 jours et 1 nuit.

Quotient familial (QF)	Tarif en vigueur au 1 ^{er} janvier 2025	Tarif à compter du 1 ^{er} janvier 2026
< 400€	20,62 €	21,86 €
401-600	23,83 €	25,26 €
601-800	26,52 €	28,11 €
801-1000	28,22 €	29,91 €
1001-1200	28,90 €	30,63 €
1201-1400	33,48 €	35,49 €
1401-1600	35,50 €	37,63 €
>1601	36,56 €	38,75 €

FIXE le cas spécifique des enfants bénéficiant d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) et nécessitant un panier repas fourni par la famille, pour lesquels le calcul est adapté comme suit :

- Tarifs demi-journée avec repas = demi-journée sans repas + le tarif du repas PAI : 1,70 € (ou 1 € si le QF est <400 €).
- Tarif journée = 2 x le tarif d'une demi-journée sans repas + le tarif du repas PAI : 1,70 € (ou 1 € si le QF est <400 €).

MAINTIENT une augmentation de 25 % entre le tarif pour les habitants de la commune et ceux hors commune (à l'exception des élèves du dispositif ULIS)

DIT que la ou le Maire ou son représentant est chargé(e) de la bonne exécution de la présente délibération.

13. TARIFICATION AUX FAMILLES SERVICE JEUNESSE

Mme Nathalie LORIEAU, rapporteure, expose :

Le 20 novembre dernier, la commission espace de vie sociale (EVS) s'est réunie pour aborder la mise à jour des tarifs séjour jeunesse à compter du 1^{er} janvier 2026.

Les séjours constituent une offre éducative essentielle pour les familles. Ces services sont soumis à une réglementation stricte, notamment en matière de taux d'encadrement, garantissant la sécurité et la qualité pédagogique des activités proposées.

Les charges de fonctionnement de ces services sont en progression constante, notamment en raison :

- **Du coût de l'encadrement qualifié** : le poste de dépenses de personnel, qui représente la majeure partie du coût, augmente suite aux revalorisations salariales et à la nécessité de garantir des équipes stables et qualifiées.
- **Des charges générales** : la hausse des coûts d'hébergement et de transport pèsent sur le budget.

Dans un souci de poursuivre un service de qualité (respect des normes d'encadrement, richesse du programme d'activités, qualité des locaux) sans dégrader le service aux familles, il est indispensable de procéder à un ajustement tarifaire ciblé.

Pour cela, il est proposé d'appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2026, une **augmentation de six pour cent (6%) pour les séjours**.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

VU la dernière délibération tarifaire en date du 7 juillet 2025, fixant les modalités de la tarification sociale et des tranches en fonction des revenus des familles ;

CONSIDERANT la volonté de la Commune de Corcoué-sur-Logne de poursuivre la mise en œuvre d'une tarification sociale équitable ;

CONSIDERANT les coûts de revient du service Jeunesse et l'augmentation du coût de la vie ;

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal à l'unanimité :

FIXE en conséquence les tarifs du service jeunesse à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée illimitée jusqu'à la prochaine révision tarifaire, tels que suit :

Séjour

Le séjour est facturé sous forme de forfait. La nuit est incluse dans la tarification. Ce tarif journalier s'applique à partir de 2 jours et 1 nuit.

Quotient familial (QF)	Tarif en vigueur au 1 ^{er} janvier 2025	Tarif à compter du 1 ^{er} janvier 2026
< 400€	24,07 €	25,51 €
401-600	27,51 €	29,16 €
601-800	29,81 €	31,60 €
801-1000	30,95 €	32,81 €
1001-1200	32,09 €	34,02 €
1201-1400	36,69 €	38,89 €
1401-1600	38,98 €	41,32 €
>1601	40,11 €	42,52 €

MAINTIENT une augmentation de 25 % entre le tarif pour les habitants de la commune et ceux hors commune

DIT que le Maire ou son représentant est chargé(e) de la bonne exécution de la présente délibération.

14. FIXATION DE LA CONTREVALEUR ASSAINISSEMENT

La réforme des Redevances des agences de l'eau a été votée par le parlement dans le cadre de la loi de finances pour 2024, et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Cette réforme se traduit par la suppression des redevances pour « pollution d'origine domestique » et « modernisation des réseaux » de collecte, remplacées par :

- Une redevance « consommation d'eau potable » due par les abonnés au service public de l'eau,
- Deux redevances pour « **performance des services publics de l'eau et de l'assainissement collectif** », dues par les collectivités organisatrices de la distribution de l'eau potable et du traitement des eaux usées, ayant les mêmes assiettes que celles de facturation de l'eau et de l'assainissement collectif et dont le taux sera modulé en fonction de la performance atteinte (à compter de l'exercice 2026 sur la performance 2024 ; pour 2025, les coefficients de performance seront neutralisés).

S'agissant de ces nouvelles redevances de performances dues par les collectivités, la réglementation prévoit que celles-ci sont en droit de refacturer les montants correspondants aux usagers au moyen d'un prix au m3. Pour ce faire, elles doivent délibérer sur une contrevaletur à répercuter sur chaque usager du service public d'assainissement collectif.

Concernant la redevance pour « **performance des réseaux d'eau potable** », la commune ayant transféré la compétence à ATLANTIC'EAU, c'est à cette dernière que revient la détermination d'une contrevaletur.

Concernant la redevance pour « **performance des systèmes d'assainissement collectif** » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0,28€ HT par mètre cube ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
Celui-ci est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;

VU la délibération n°2024-94 du 26 septembre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la commune de Corcoué-sur-Logne et VEOLIA entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et notamment son article 58 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement) ;

CONSIDERANT que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable » ;
- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part ;

CONSIDERANT que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0,28€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026 ;

Considérant qu'à compter de 2026, les coefficients de modulation ne sont plus forfaitaires, mais individualisés selon la performance réelle de chaque collectivité ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le tarif de la contrevalet pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la SAUR (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune, en lien avec le délégataire de service pour la gestion du service d'assainissement, les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Fixe la contre-valeur (CV) au vu de la formule suivante :

$CV = (\text{Tarif Agence}) \times \text{coefficient de modulation}$

$CV = (0.28 \times 0.500)$; soit 0.14

- Et de l'arrondir à 0.14 €/m3
- **FIXE** à 0.14 € HT /m3 la contre-valeur correspondant à la « **redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif** » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2026 ;
- **PRECISE** que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

15 MODIFICATION SIMPLIFIEE N°5 : PRESENTATION ET MODALITE DE MISE A DISPOSITION DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE AU PUBLIC

Madame Clara VIANA, rapporteure, expose :

Vu les articles L.153-36 et L.153-45 du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération 2025-11-103 relative à la modification de zonage ;

Cette délibération prévoit la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°5 du PLU.

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°5 du PLU de la commune de Corcoué-sur-Logne exposées ci-après :
 - Le projet de modification simplifiée n°5 du PLU de la commune de Corcoué-sur-Logne sera mis à disposition du public, durant 1 mois, du 15 janvier 2026 au 15 février 2026 inclus.
 - Le projet de modification et les avis des personnes publiques associées qui auront été adressés à la commune seront mis à disposition du public en mairie aux jours et horaires habituels d'ouverture : lundis, mercredis et vendredis de 9h à 12h et de 14h à 17h ; mardis, jeudis et samedis de 9h à 12h.
 - Le projet de modification simplifiée n°5 sera également consultable sur le site internet de la commune.
 - Les observations sur la modification simplifiée n°5 du PLU pourront être consignées :
 - Sur le registre accompagnant le projet de modification mis à disposition en mairie ;
 - En adressant un courrier à l'attention de M. le Maire de la commune de Corcoué-sur-Logne – 1 Bagatelle (rue de la Poste) – 44650 CORCOUE-SUR-LOGNE ;
 - Par courrier électronique à l'adresse suivante : direction@mairiecorcoue.fr.
 - Un avis précisant l'objet de la modification simplifiée n°5, les lieux, jours et heures où le public pourra consulter le projet et formuler ses observations, sera affiché au siège de la commune, inséré sur le site internet de la commune et publié dans un journal diffusé dans le département au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.
 - A l'issue de la mise à disposition du public du dossier, le Maire présentera le bilan au Conseil municipal qui en délibérera et approuvera le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public.

16. CESSION DE LA PARCELLE ZK 144 - BOUSSON

M. Le Maire, rapporteur, expose :

Un propriétaire habitant au Bousson s'est récemment porté acquéreur de la parcelle ZK 144, propriété communale, d'une superficie de 155 m², située à proximité directe de sa propriété respective. La parcelle concernée est libre de toute occupation et située en zone Ah au PLU de la commune.



VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-21, L.2211-1 à L.2211-19 et L.2241-1 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.3211-14 ;

VU le document d'arpentage dressé par un géomètre du cadastre de Nantes en date du 4 juillet 2023 ;

CONSIDERANT le règlement du Plan Local d'Urbanisme modifié le 15 mars 2018, le 25 mai 2021 et le 29 janvier 2024 ;

CONSIDERANT l'avis des domaines en date du 7 novembre 2025 ;

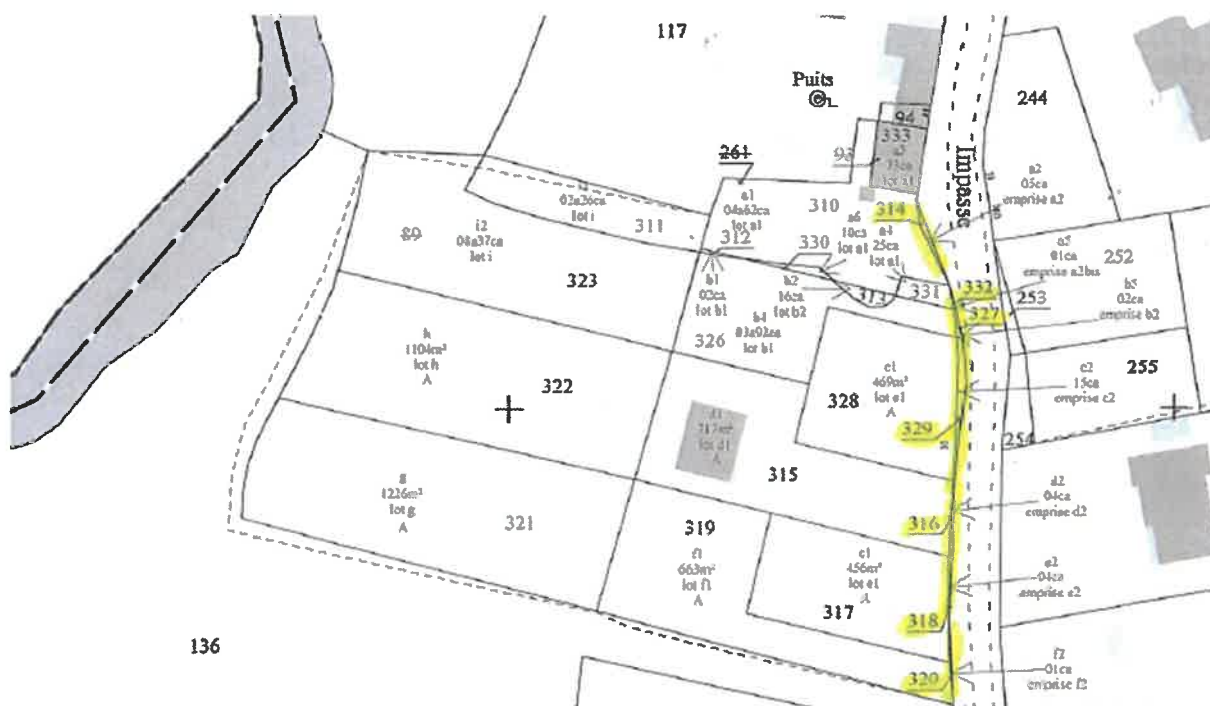
Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **AUTORISE** la cession de la parcelle ZK 144 d'une superficie totale de 155 m² ;
- **FIXE** le prix de vente à 2€ le m² ;
- **DIT** que les frais notariés sont à la charge des acquéreurs ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents relatifs à cette vente.

17. ACQUISITION DES PARCELLES AB 314, 332, 327, 329, 316, 318 et 320 – IMPASSE SAINTE MARIE

M. Le Maire, rapporteur, expose :

Il sera proposé au Conseil municipal d'acquérir à l'euro symbolique des parcelles de voirie situées impasse Sainte Marie afin de réaligner la voie publique.



Les parcelles concernées sont les suivantes :

- AB 314 d'une contenance de 5 m².
- AB 316 d'une contenance de 4 m².
- AB 318 d'une contenance de 4 m².
- AB 320 d'une contenance de 1 m².
- AB 327 d'une contenance de 2 m².
- AB 329 d'une contenance de 15 m².
- AB 332 d'une contenance de 1 m².

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-21, L.2211-1 à L.2211-19 et L.2241-1 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.3211-14 ;

Considérant l'accord consenti par le propriétaire de céder ces parcelles à la Commune à l'euro symbolique,

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'acquisition à l'euro symbolique des parcelles susmentionnées ;
- **PRECISE** que les frais notariés relatifs à ces acquisitions seront à la charge de la commune ;
- **AUTORISE** M. le Maire à approuver l'acte notarié ainsi que tout documents inhérents à la présente acquisition.

18. ACQUISITION DES PARCELLES AD 463 et 464 – IMPASSE DE L'AVOINERIE

M. Le Maire, rapporteur, expose :

Il sera proposé au Conseil municipal d'acquérir à l'euro symbolique deux parcelles de voirie situées impasse de l'Avoinerie.



Les parcelles concernées sont les suivantes :

- AD 463 d'une contenance de 27 m².
- AD 464 d'une contenance de 16m².

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-21, L.2211-1 à L.2211-19 et L.2241-1 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.3211-14 ;

Considérant l'accord consenti par le propriétaire de céder ces parcelles à la Commune à l'euro symbolique,

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'acquisition à l'euro symbolique des parcelles susmentionnées ;
- **PRECISE** que les frais notariés relatifs à ces acquisitions seront partagés entre la commune et les propriétaires concernés ;
- **AUTORISE M. le Maire** à approuver l'acte notarié ainsi que tout documents inhérents à la présente acquisition

19. CESSION DE LA PARCELLE ZB 170 – COUSSAIS

M. Le Maire, rapporteur, expose :

Un propriétaire habitant à la Coussais s'est récemment porté acquéreur d'un délaissé, propriété communale, d'une superficie de 200 m², située à proximité directe de sa propriété respective. La parcelle ZB 170 concernée est libre de toute occupation et située en zone Ah au PLU de la commune.



VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-21, L.2211-1 à L.2211-19 et L.2241-1 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.3211-14 ;

CONSIDERANT le règlement du Plan Local d'Urbanisme modifié le 15 mars 2018, le 25 mai 2021 et le 29 janvier 2024 ;

CONSIDERANT l'avis des domaines en date du 19 novembre 2025 ;

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la cession partielle de la parcelle ZB 170 d'une superficie totale de 200 m² ;

- **FIXE** le prix de vente à 2€ le m² ;
- **DIT** que les frais de géomètre expert et notariés sont à la charge des acquéreurs ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents relatifs à cette vente.

Le Maire présente la motion proposée par l'AMF. Le conseil municipal soutient cette motion.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 09.

Le Maire

Le 8/3/2026



Le secrétaire de séance

le 09/03/2026

Gwenaelle TRIBAUDEAU

A handwritten signature in black ink, which appears to be "Gwenaelle TribaudEAU", written in a stylized, cursive manner.

